

8. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et la prise d'autres mesures appropriées pour mettre fin rapidement et sans danger à l'incident, réel ou appréhendé.

9. Si l'une des Parties contractantes a des motifs sérieux de penser que l'autre Partie contractante déroge aux dispositions du présent article, elle peut demander des consultations immédiates à l'autre Partie contractante. L'incapacité de parvenir à une entente satisfaisante constitue un motif d'application de l'Article VI du présent Accord.

ARTICLE X

Utilisation des aéroports et autres installations de l'aviation

1. Les aéroports, voies aériennes, services de contrôle aérien, de circulation aérienne et de sûreté aérienne et tous les autres services et installations qui s'y rapportent sont offerts sur le territoire d'une Partie contractante sans accorder de préférence à une entreprise de transport aérien par rapport à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante assurant des services internationaux analogues.
2. L'établissement et la perception des droits et redevances exigés, sur le territoire d'une Partie contractante, d'une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des aéroports, des voies aériennes, des services de contrôle aérien, de circulation aérienne et de sûreté aérienne et des autres installations et services qui s'y rapportent, sont équitables, raisonnables et ne sont pas injustement discriminatoires. Ces droits et redevances sont déterminés en ce qui concerne une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante selon des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables dont jouit toute autre entreprise de transport aérien offrant des services internationaux analogues au moment où ils sont exigés.
3. Chaque Partie contractante encourage les consultations entre ses autorités compétentes fixant les frais et les entreprises de transport aérien utilisant les services et les installations ou, dans la mesure du possible, les associations représentant ces entreprises de transport aérien. Un préavis raisonnable de tout projet de modification des frais d'utilisation est donné aux utilisateurs afin de leur permettre d'exprimer leur point de vue avant que la modification ne soit apportée.

ARTICLE XI

Capacité

1. Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes ont la même possibilité, équitable, d'offrir les services convenus sur les routes spécifiées.
2. Dans l'exploitation des services convenus, les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante tiennent compte des intérêts des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, afin de ne pas nuire indûment aux services offerts par ces dernières pour des mêmes routes, en totalité ou en partie.